



AVIS D'ÉBULLITION DE 1 MINUTE TOUJOURS EN VIGUEUR

www.ville.saint-remi.qc.ca

Veillez prendre note que nous avons l'obligation légale de publier ce rappel à toutes les deux semaines. Merci de votre compréhension.

RAPPEL - N'utilisez pas l'eau du robinet sans l'avoir fait bouillir à gros bouillons pendant au moins une minute, ou utilisez de l'eau embouteillée.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

De l'eau préalablement bouillie pendant une minute, ou de l'eau embouteillée, doit être utilisée pour les usages suivants et ce, jusqu'à la diffusion d'un avis contraire :

- Boire et préparer des breuvages;
- Préparer les biberons et les aliments pour bébés;
- Laver et préparer des aliments mangés crus (fruits, légumes, etc.);
- Apprêter des aliments qui ne requièrent pas de cuisson prolongée (soupes en conserve, desserts, etc.);
- Fabriquer des glaçons;
- Se brosser les dents et se rincer la bouche.

Vous pouvez utiliser l'eau du robinet non bouillie pour :

- Laver la vaisselle à l'eau chaude en vous assurant de bien l'assécher;
- Laver des vêtements et prendre une douche ou un bain. En ce qui concerne les jeunes enfants, assurez-vous qu'ils n'avalent pas d'eau durant le bain ou lavez-les avec une débarbouillette.

Écoles, entreprises, commerces et institutions desservis : avisez votre clientèle que l'eau est impropre à la consommation. Fermez les fontaines d'eau et affichez l'information aux endroits où de l'eau reste disponible.

Nous sommes désolés des incon vénients que cette situation peut occasionner et nous vous remercions de votre compréhension. La Ville de Saint-Rémi *prend actuellement toutes les mesures à sa disposition pour corriger la situation.*

À NOTER QUE CES INFORMATIONS SONT EN TOUT TEMPS DISPONIBLES SUR NOTRE SITE INTERNET DANS LA SECTION AQUEDUC : <http://ville.saint-remi.qc.ca/services-travaux/aqueduc/>.

Pour le suivi de la situation, vous pouvez consulter notre site Internet.

Frédéric Isabal,
directeur des opérations

Pour plus d'informations : www.ville.saint-remi.qc.ca



L'ÉCHO DE SAINT-RÉMI

LE 22 JUILLET 2016 VOL.20 NO.29.1

LA VILLE VOUS INFORME

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT # V 636-2016-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # V 636-2016-00 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 3 869 200 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 869 200 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE POUPART

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance tenue le 18 mai 2016, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi a adopté le règlement V 636-2016-01 modifiant le règlement # V 636-2016-00 décrétant une dépense de 3 869 200 \$ et un emprunt de 3 869 200 \$ pour l'exécution de travaux de réfection des infrastructures et de réaménagement de la rue Poupart.

L'objet du règlement # V 636-2016-00 est de procéder à l'exécution des travaux précités et d'autoriser un emprunt n'excédant pas 3 869 200 \$ remboursable en vingt (20) ans.

L'objet du règlement # V 636-2016-01 modifiant le règlement # V 636-2016-00 est de préciser ce qui suit :

- L'article 6.1 du règlement # V 636-2016-00 est remplacé par le texte suivant :

« 6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées, tel que détaillé à la section 1.0 de l'annexe « A », relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt soit pour le coût **DES TRAVAUX D'ÉGOUT SUR LA RUE POUPART (34.85%)** y compris les frais incidents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

- L'article 6.2 du règlement # V 636-2016-00 est remplacé par le texte suivant :

PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

8/08/2016
20h00

PROCHAINE SÉANCE DE LA COUR MUNICIPALE

18/08/2016
13h30 et 18h00

MAIRIE

450 454-3993
105, rue de la Mairie,
Saint-Rémi (Québec)
JOL 2L0
Heures d'ouverture
du lundi au jeudi de
8h00 à 12h00 et de
13h00 à 16h30
Vendredi de 8h00 à 13h00

BIBLIOTHÈQUE

Heures d'ouverture
du mardi au vendredi
de 14h00 à 21h00
Samedi de 13h00 à 16h00

ÉCOCENTRE

Mercredi de 18h00 à 21h00
Vendredi de 13h00 à 21h00
Samedi de 9h00 à 17h00
Dimanche de 10h00 à 16h00
ET

VIDANGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Même horaire que l'écocentre
sauf le dimanche jusqu'à 20h00

Jusqu'au 28/10/2016

En cas d'urgence en dehors
de nos heures d'ouverture
composez le

3 10 - 4 1 4 1

« 6.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées, tel que détaillé à la section 2.0 de l'annexe « A », relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt soit le coût DES TRAVAUX D'AQUEDUC SUR LA RUE POUPART (15.60%) y compris les frais incidents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »

Le mode de taxation est réparti comme suit :

- Aqueduc : 15.60% sur la valeur foncière (zone blanche desservie);
- Égout : 34.85% sur la valeur foncière (zone blanche desservie);
- Voirie : 49.55% sur la valeur foncière (général).

2. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement # V 636-2016-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le lundi 1^{er} août 2016, au bureau de la Ville de Saint-Rémi situé au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi.

4. Le nombre requis de demandes requis pour que le règlement numéro V 636-2016-01 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est 500. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h00 ou aussitôt que possible après cette heure, au bureau de la Ville de Saint-Rémi situé au 105, rue de la Mairie à Saint-Rémi.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 8h à midi et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi; et de 8h00 à 13h00 le vendredi.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ :

7. Toute personne qui, le 18 juillet 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 juillet 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Donné à Saint-Rémi, ce 22 juillet 2016

Nancy Corriveau, g.m.a.
Directrice générale agissant à titre de greffière-adjointe